



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/1414/A</b>
Date du prononcé <b>18 février 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/217</b>
En cause de :  P. C/ <b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 E

## Arrêt

Contradictoire  
Définitif

* chômage – cohabitation – charge de la preuve
--

**EN CAUSE :****Monsieur P.**

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur P. »,  
ayant pour conseils Maîtres Barbara BENEDETTI et Stéphane ROBIDA, avocats à 4100  
BONCELLES, route du Condroz 61-63 et ayant comparu par Maître Lucie REYNKENS FLEBUS.

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé l'ONEm**, dont les bureaux sont situés à 1000  
BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le  
numéro 0206.737.484,  
partie intimée,  
ayant comparu par son conseil Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 17.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10<sup>e</sup> Chambre (R.G. 18/1414/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 9 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 avril 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 mai 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 19 mai 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 octobre 2021 ;
- les conclusions d'appel et conclusions additionnelles de l'ONEm, remises au greffe de la cour respectivement les 7 mai 2021 et 28 septembre 2021 ;
- les conclusions principales de Monsieur P., remises au greffe de la cour le 13 août 2021 ; son dossier de pièces, remis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

- les pièces de l'auditorat général, remises au greffe les 22 octobre 2021 et 17 janvier 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 janvier 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 18 février 2022.

## **I LES FAITS**

### **1**

Monsieur P. est né le XX XX 1984 (37 ans).

Il a été admis pour la première fois au bénéfice des allocations de chômage sur la base de ses études le 9 septembre 2002 (pièce 1 du dossier administratif).

### **2**

Le 5 mars 2013, Monsieur P. a introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013. A cette occasion, il a précisé qu'il vivait seul au n°55 de la rue de P. à Liège et qu'il payait une pension alimentaire (formulaire C1, pièce 8 du dossier administratif).

Sur la base de cette déclaration, Monsieur P. a obtenu des allocations de chômage au taux charge de famille.

### **3**

Par courrier du 9 octobre 2017 (pièce 7/3 du dossier administratif), l'ONEm a demandé à Monsieur P. la preuve du paiement des pensions alimentaires.

Monsieur P. n'ayant réservé aucune suite à ce courrier, l'ONEm lui a adressé un rappel le 27 octobre 2017 (pièce 7 du dossier administratif).

Toujours sans nouvelle de Monsieur P., l'ONEm l'a convoqué à une audition pour vérifier le paiement effectif de la pension alimentaire mais également, de manière plus générale, sa situation familiale. L'ONEm avait en effet constaté qu'une dame L. était domiciliée à la même adresse que Monsieur P.

Monsieur P. ne s'est pas présenté à cette audition.

**4**

C'est dans ce contexte que l'ONEm a adopté la décision litigieuse le 9 février 2018.

Par cette décision, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur P. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;
- de récupérer les allocations indûment perçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- d'exclure Monsieur P. du droit aux allocations de chômage pendant 13 semaines, à partir du 12 février 2018 ;

Cette décision est motivée comme suit :

*« Sur le formulaire de déclaration C1 du 05.03.213, vous avez déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire. Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.03.2018, des allocations comme travailleur ayant charge de famille. Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vous ne pouviez prétendre au taux chef de ménage mais au taux cohabitant car vous cohabitez avec [Madame L.], bénéficiaire de revenus. Vous n'apportez aucun élément permettant de justifier votre déclaration en tant que chef de ménage. Par conséquent, à partir du 01.03.2013, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, §3). »*

**5**

Monsieur P. a introduit la présente procédure par requête du 4 mai 2018.

**II LE JUGEMENT DONT APPEL****6**

Par jugement du 12 mars 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« A. En ce qui concerne la demande principale  
Déclare la demande recevable et partiellement fondée.  
Constate qu'il n'y a pas lieu à exclusion du droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> février 2018.  
Confirme pour le surplus la décision de l'ONEm du 9 février 2018 dans toutes ses dispositions.*

**B. En ce qui concerne la demande reconventionnelle**

*Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée.*

*Ce fait, condamne Monsieur P. à rembourser à l'ONEm la somme de 42 526,88 EUR à titre d'allocations de chômage perçues indument.*

*(...) Condamne d'office la partie défenderesse aux paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 EUR). »*

### **III L'APPEL**

#### **7**

**Monsieur P.** a interjeté appel de ce jugement par requête du 9 avril 2021.

Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et d'annuler la décision litigieuse. A titre subsidiaire, il demande la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

Il demande enfin la condamnation de l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 189,51 EUR.

#### **8**

**L'ONEm** demande la confirmation du jugement dont appel.

### **IV L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

#### **9**

Par son avis verbal rendu à l'audience du 21 janvier 2022, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel de Monsieur P. très partiellement fondé.

### **V LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

#### **10**

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 16 mars 2021, remis à la poste le même jour et accusé pour réception en date du 23 mars 2021 par Monsieur P.

#### **11**

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 9 avril 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

## 12

L'appel est recevable.

## VI LE FONDEMENT DE L'APPEL

### 6.1 Principes

#### 6.1.1 Généralités

## 13

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine les différentes catégories de travailleurs dans le cadre de la réglementation du chômage :

- « § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :
- 1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;
  - 2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:
    - a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;
    - b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
    - c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
  - 3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :
    - a) sur la base d'une décision judiciaire;
    - b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
    - c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.
  - 4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

7° le 7 novembre 2001 était lié par un contrat de travail avec l'entreprise SABENA SA, qui est né au cours de l'année 1953 et qui ne prétend pas à la prime de compensation prévue dans le plan social SABENA conclu le 8 novembre 2001, et ce jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et du deuxième alinéa, les parents d'accueil du chômeur sont assimilés à ses parents.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes, avec lesquelles le chômeur cohabite, lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1<sup>er</sup>, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1<sup>er</sup>, ni au § 2. » (la cour souligne)

## 14

L'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fait varier le montant des allocations de chômage en fonction de la situation familiale du travailleur, le travailleur ayant charge de famille bénéficiant d'allocations supérieures à celles du travailleur isolé.

### 6.1.2 Notion de cohabitation

## 15

Concernant la notion de cohabitation, elle est définie par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, de la manière suivante :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale. »

En cas de domiciliation de deux personnes à la même adresse légale, elles sont donc présumées cohabiter (au sens de la réglementation du chômage) sauf preuve contraire.

Le commentaire administratif de cette disposition (disponible sur Riolex) précise ce qui suit :

*« Les mots « jusqu'à preuve du contraire » permettent de tenir compte de la situation de fait modifiée, même si celle-ci ne correspond pas à l'adresse connue au Registre national, notamment dans les situations suivantes :*

- *Le chômeur déclare un changement de la situation familiale, mais la commune n'a pas encore acté la modification*
  - ➔ *Le BC tient compte de la modification déclarée même si celle-ci ne ressort pas encore du Registre national*
- *Le contrôleur constate que la situation de fait diffère de celle qui est actée au Registre national*
  - ➔ *Le BC tient compte de la modification déclarée même si celle-ci ne ressort pas encore du Registre national*
- *Le BC constate que la déclaration ne correspond pas à ce qui est mentionné au Registre national*
  - ➔ *Le chômeur est invité à apporter la preuve de l'exactitude de la déclaration. »*

### **6.1.3 Charge de la preuve**

#### **16**

Le chômeur qui sollicite le paiement d'allocations de chômage doit produire à l'appui de sa demande tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur ses droits et fixer le montant de ses allocations, de même qu'une déclaration de sa situation personnelle et familiale (article 133, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Cette déclaration est faite en pratique sous la forme d'un « *formulaire C1* ».

Une nouvelle déclaration de la situation personnelle et familiale doit également être faite en cas de tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci (articles 133, § 2 et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

#### **17**

Il est établi de longue date qu'il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, ...) qu'il revendique<sup>1</sup>.

#### **18**

---

<sup>1</sup> Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

La question de la charge de la preuve en cas de contestation d'une décision de révision ou de retrait a fait l'objet de davantage de discussions en jurisprudence.

La cour se rallie à la doctrine<sup>2</sup> qui considère que la charge de la preuve continue à reposer sur les épaules de l'assuré social, même lorsqu'il conteste une décision de révision ou de retrait intervenant après plusieurs années d'octroi sans contestation.

En effet, l'assuré social « *reste le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué* »<sup>3</sup>. De plus, la matière étant d'ordre public, l'assuré social ne peut se prévaloir d'un droit au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'institution.

Il appartient uniquement à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions applicables, de revenir sur sa décision antérieure.

#### **6.1.4 Exclusion**

##### **19**

L'article 149 de l'arrêté royal énumère les cas de révision.

C'est ainsi que l'article 149, 3° de l'arrêté royal prévoit que le directeur revoit sa décision, avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités. Il s'agit d'une application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

##### **20**

L'article 149, §3 de l'arrêté royal prévoit cependant que :

*« les révisions visées aux §§1<sup>er</sup> et 2 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise. »*

L'effet d'une décision de révision peut concerner tant l'exclusion du droit aux allocations de chômage qu'une récupération d'allocations. Le texte de l'article 149, §3 ne limitant pas sa portée aux seules décisions de récupération d'indu, il convient de retenir que toute décision

---

<sup>2</sup> H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

<sup>3</sup> H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

de révision (en matière d'exclusion ou de récupération) n'a d'effet que la si la prescription n'est pas acquise<sup>4</sup>.

### **6.1.5 Récupération**

#### **21**

L'article 169, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Selon l'alinéa 2 du même texte, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation due.

#### **22**

L'article 7, §13, al. 2 et 3 de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 précise que le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Le délai de prescription est de trois ans mais est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

### **6.1.6 Sanction**

#### **23**

Conformément à l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus.

## **6.2 Application en l'espèce**

### **6.2.1 Période litigieuse**

#### **24**

La décision litigieuse a retenu, pour le volet récupération de la décision, un délai de prescription de 3 ans, la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 étant reconnue comme prescrite.

---

<sup>4</sup> C. trav. Liège (division Liège), 6 janvier 2021, R.G. n°2019/AL/513 ; C. trav. Bruxelles, 25 février 2021, R.G. n°2019/AB/620 ; Voy. également dans le même sens mais sur la base d'un raisonnement fondé sur l'article 7, §13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, C. trav. Bruxelles, R.G. n°2019/AB/620.

Par conséquent, conformément aux principes rappelés ci-avant (article 149, §3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), cette prescription sort ses effets tant à l'égard de la décision de récupération qu'à l'égard de la décision d'exclusion.

La période litigieuse s'étend donc du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 12 janvier 2018 (les parties s'accordant sur la date de fin de la période litigieuse, comme il a été acté au procès-verbal de l'audience du 21 janvier 2022). La cour n'examinera pas la période antérieure.

### **6.2.2 Exclusion**

#### **25**

Monsieur P. soutient que, durant toute cette période, il vivait seul au numéro 53 de la rue de P. à Liège.

A l'appui de sa thèse, il dépose un contrat de bail prenant cours le 1<sup>er</sup> décembre 2014, enregistré le 4 février 2015 (pièce 8 de son dossier). Il dépose également toute une série de courriers qui lui ont été adressés à cette adresse (par des créanciers divers (hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales, assureurs), par Resa, par des huissiers de justice et même par le FOREm).

Il convient cependant tout d'abord de relever que cette adresse n'est pas conforme aux informations communiquées à l'ONEm (formulaire C1 du 5 mars 2013, pièce 8 du dossier administratif) et jamais modifiées. Bien plus, cette adresse n'est pas conforme à son domicile officiel, qui est resté fixé au numéro 55 de la rue de P. jusqu'au 20 avril 2018, date à laquelle il a été radié d'office de cette adresse (pièce 14 du dossier de Monsieur). Depuis lors, et même s'il a entrepris quelques démarches (qui n'ont pas abouti) pour fixer son domicile au numéro 53 de la rue de P. (pièce 13 du dossier de Monsieur), Monsieur P. est domicilié en adresse de référence à Ans.

Quoiqu'il en soit, même à retenir que Monsieur P. était bien établi au numéro 53 de la rue de P. (ce qui n'est donc pas encore certain), il n'établit en rien qu'il y vivait seul et qu'il payait régulièrement et effectivement une part contributive (puisque'il ne dépose que la preuve de quelques paiements en 2021, soit en dehors de la période litigieuse). Or, comme rappelé ci-avant, Monsieur P. supporte la charge de la preuve de sa situation familiale.

#### **26**

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère que, durant la totalité de la période litigieuse, Monsieur P. ne pouvait bénéficier d'un taux d'allocations de chômage supérieur au taux cohabitant.

Il convient de confirmer le jugement dont appel, sous la seule émendation que la décision d'exclusion de l'ONEm n'est confirmée que pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 6.2.3 Récupération

#### 27

Par la décision litigieuse, l'ONEm a décidé de la récupération des allocations indûment perçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en retenant l'application du délai de prescription minimum de 3 ans.

#### 28

Monsieur P. invoque sa bonne foi. Il reconnaît qu'il a été négligent dans ses démarches administrative mais il soutient « *avoir fait preuve de loyauté envers l'ONEm* » (page 6 de ses conclusions).

La cour ne partage pas ce point de vue. Par son attitude, Monsieur P. a empêché l'ONEm de pouvoir effectuer le moindre contrôle, en ne l'informant pas de son déménagement, en n'effectuant pas les démarches de modification de son domicile, en ne rapportant aucune preuve du paiement d'une pension alimentaire, en ne réagissant à aucun des courriers envoyés et en ne se présentant pas aux convocations au bureau de chômage.

Dans ces conditions, Monsieur P. ne peut se prévaloir d'une quelconque bonne foi.

La décision litigieuse doit donc également être confirmée sur ce point.

### 6.2.4 Sanction

#### 29

La sanction doit être confirmée dans son principe.

#### 30

L'ONEm a retenu la sanction maximale (13 semaines).

Monsieur l'Avocat général souligne le caractère marginalisé de Monsieur P. qui est actuellement sans domicile fixe et propose donc une réduction de la sanction à 6 semaines.

La cour est bien sûr sensible à la situation sociale difficile de Monsieur P. mais elle ne peut faire fi des deux antécédents de sanctions administratives infligées à Monsieur P. (décisions du 24 mai 2006 et du 16 octobre 2007, déposées au dossier administratif), dont l'une pour des faits tout à fait similaires. L'attitude tout à fait désinvolte de Monsieur P. doit également être prise en considération (absence de réponse à des courriers, non présentation à la convocation de l'ONEm), tout comme la longueur de la période litigieuse.

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère qu'il convient d'infliger à Monsieur P. une sanction modérée de 10 semaines d'exclusion.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'a pas été répliqué.**

**Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé,**

**Réformant le jugement dont appel,**

**Confirme la décision litigieuse du 9 février 2018 sous les émendations suivantes :**

- **la période d'exclusion vise la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 12 janvier 2018 ;**
- **la récupération est limitée aux allocations indûment perçues pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 12 janvier 2018 ;**
- **la sanction est limitée à 10 semaines d'exclusion.**

**Condamne l'ONEm aux dépens d'appel de Monsieur P., liquidés à la somme de 131,18 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président